

ANNEXE V

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation

Est dispensé de la production de la justification de l'expérience d'animateur et de la production du dossier le(la) candidat(e) titulaire de l'un des diplômes suivant :

- brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) ;
- brevet d'aptitude professionnel d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ;
- tout certificat de qualification professionnelle (CQP) attestant de compétences à animer un groupe quel que soit son champ d'intervention ;
- tout diplôme de niveau IV et supérieur ;
- certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » (CAP) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

2. Équivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « EEDD » suivantes :

DIPLÔMES PROFESSIONNELS	UC1	UC2	UC3 mention « EEDD »	UC4 mention « EEDD »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 + UC10 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »			X	
UC7 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
UC5 + UC9 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « EEDD »				X
Titre AFPA « animateur loisirs touristiques »	X	X		
Bac Pro GMNF « gestion des milieux naturels et de la flore »	X	X		
3 au moins des 4 UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		
*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse. *BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport.				

3. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « éducation à l'environnement vers un développement durable » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

*Rappel* : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « éducation à l'environnement vers un développement durable » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.